



Communiqué du 21 février 2022

TROMPERIE DANS LA CERTIFICATION BIOLOGIQUE DU MIEL TROIS ORGANISATIONS APICOLES FRANÇAISES EXIGENT UNE RÉGLEMENTATION HONNÊTE

**Vendre du miel certifié biologique constitué jusqu'à 49,99% de miel non biologique est-il autorisé ?
La réponse est OUI ! Et cette escroquerie manifeste relève de la réglementation européenne.**

Dans le cadre de la rédaction d'un guide de lecture pour l'application en France de la réglementation européenne relative à la certification biologique en apiculture, le Syndicat National d'Apiculture, l'association Terre d'Abeilles et l'Union Nationale de l'Apiculture Française découvrent un règlement intolérable à l'égard des consommateurs et qui menace l'apiculture.

Les trois organisations ont interpellé l'INAO et la DGPE pour exprimer leurs très vives préoccupations en matière de déontologie, vis-à-vis aussi de la filière biologique.

Nous avons fait part de notre profonde indignation concernant l'absence de rigueur des critères en vigueur appliqués aux aires de production et à la qualité biologique des zones de butinage éligibles à la certification, qui autorise à certifier biologique un produit de la ruche qui ne diffère pas d'un produit conventionnel... Une imposture tant pour les apiculteurs conventionnels que pour les apiculteurs biologiques qui ont à cœur de respecter leur clientèle !

Nous refusons le terme « essentiellement », en l'occurrence, utilisé au point 1.9.6.5. de l'Annexe II du Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen¹, relatif aux « Logement et pratiques d'élevage ». En raison de son imprécision, ce terme offre aux États membres toute liberté d'interprétation... Ainsi, en France, le guide de lecture autorise à certifier biologiques des produits de la ruche issus d'aires de butinage pouvant être composées jusqu'à 49,99% de floraison(s) non conformes ! Ce qui s'avère une tromperie délibérée à l'égard du consommateur.

Une liberté d'interprétation susceptible de s'appliquer aussi au plan temporel, suggérant que des ruches présentes jusqu'à 49,99% du temps sur des zones non conformes seraient pareillement éligibles à la certification biologique !

Serait-il légalement admissible de certifier biologiques :

- Une salade de tomates composée de 50,01% de tomates certifiées biologiques et de 49,99% de tomates dites « conventionnelles » ?
- Du lait produit par des vaches présentes 49,99% du temps sur des pâturages non conformes ?

La question se pose !

Le SNA, Terre d'Abeilles et l'UNAF s'insurgent contre cette réglementation en vigueur qui autorise la vente de miel certifié biologique alors que son mode de production ne l'est pas et alertent face au risque qu'elle présente de concurrence déloyale entre les modes de production apicole biologique et conventionnel, décrédibilisant tout à la fois la certification biologique et l'apiculture française.

.../...

¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32018R0848>

Les scandales agro-alimentaires suscitent chez les consommateurs une défiance qui les rend plus exigeants et plus vigilants... y compris vis-à-vis de la certification biologique. C'est pourquoi, comme les autres produits alimentaires qui bénéficient de cette certification, les produits de la ruche - miel, pollen gelée royale, propolis, doivent être soumis à des exigences fiables, claires, transparentes et vérifiables, tant pour le producteur que pour le certificateur et le consommateur.

Dans un souci déontologique et de transparence, le SNA, Terre d'Abeilles et l'UNAF ont proposé à l'INAO et à la DGPE que des critères rigoureux et sans aucune ambiguïté soient dorénavant appliqués aux aires de production éligibles à la certification biologique du miel et des autres produits de la ruche, afin de garantir aux abeilles des ressources nectarifères et pollinifères de qualité et, aux consommateurs, des produits réellement issus du mode de production biologique. Une liste transmise à l'INAO par courrier du 19 janvier 2022², qu'ils souhaitent voir figurer dans le prochain guide de lecture.

Au cours d'une réunion visio qui s'est tenue ce 16 février entre l'INAO, la DGPE et nos trois organisations, les représentants de l'INAO ont fait part de leur surprise face au laxisme du règlement en vigueur, sans pour autant envisager de le faire évoluer, s'en remettant à l'avis à venir de la Commission européenne.

L'inaction face à cette situation inacceptable consisterait à cautionner l'escroquerie à l'égard des consommateurs. Le SNA, Terre d'Abeilles et l'UNAF s'y opposent et n'envisagent pas d'en rester là. Ils invitent les Françaises et les Français à la plus grande vigilance et à soutenir leurs revendications.

CONTACTS PRESSE :

Frank ALÉTRU SYNDICAT NATIONAL D'APICULTURE (SNA) Tél. 06 07 80 01 04

frank.aletru@snapiculture.fr

Béatrice ROBROLLE TERRE D'ABEILLES Tél. 06 77 40 16 51

terredabeilles.org@gmail.com

Christian PONS UNION NATIONALE DE L'APICULTURE FRANCAISE (UNAF) Tél. 06 75 59 55 53

christian.pons@unaf-apiculture.info

² *Ci-dessous* : Annexe au courrier à l'INAO du 19 janvier 2022



Annexe au courrier à l'INAO du 19 janvier 2022

DÉFINITION DES CRITÈRES RELATIFS AUX AIRES DE PRODUCTION DU MIEL ET DES AUTRES PRODUITS DE LA RUCHE JUSTIFIANT LEUR CERTIFICATION BIOLOGIQUE

Dans un souci déontologique et de transparence, le SNA, Terre d'Abeilles et l'UNAF proposent que les aires de production et la qualité biologique des ressources mellifères éligibles à la certification biologique du miel et des autres produits de la ruche (gelée royale, pollen, propolis,) soient définies selon les critères énumérés ci-dessous :

1/ Aires de butinage (en accord avec le Règlement)

Il est communément admis par les scientifiques et le monde apicole que le rayon de butinage d'une abeille est de 3Km (valeur moyenne). C'est donc sur une aire de butinage correspondant à ce rayon de 3Km que la qualité biologique des ressources disponibles devra être considérée.

2/ Types de milieux naturels ou agricoles fournissant des ressources mellifères et pollenifères justifiant l'attribution de la certification biologique aux produits de la ruche qui en seraient issus :

A – Montagne

Aire de butinage de 3Km de rayon composée exclusivement de prairies naturelles, et/ou de bois et/ou de forêt et/ou d'autres surfaces fleuries, toutes issues de l'agriculture biologique.

Aucune ressource de nectar et/ou de pollen issue de l'agriculture conventionnelle ne devra être accessible aux colonies durant la saison apicole.

B – Peuplements forestiers

Aire de butinage de 3 Km de rayon en milieu forestier pour la production de miel telle que : Acacia – Érable – Châtaignier – Sapin – Tilleul – Miellat (...).

Divers feuillus, landes et/ou autres surfaces fleuries issues de l'agriculture biologique et/ou floraisons diverses spontanées, naturelles et non traitées.

Aucune ressource de nectar et/ou de pollen issue de l'agriculture conventionnelle ne devra être accessible aux colonies durant la saison apicole.

C – Production sur grandes cultures

Aire de butinage de 3 Km de rayon composée exclusivement de ressources fleuries mellifères et/ou pollenifères issues de l'agriculture biologique, telles que : colza, tournesol, luzerne, coriandre, prairies cultivées (...).

Aucune ressource de nectar et/ou de pollen issue de l'agriculture conventionnelle ne devra être accessible aux colonies durant la saison apicole.

D – Prairies issues de l'agriculture biologique & Prairies naturelles

Aire de butinage de 3 Km de rayon composée exclusivement de ressources fleuries mellifères et/ou pollenifères naturelles et/ou issues de l'agriculture biologique.

Aucune ressource de nectar et/ou de pollen issue de l'agriculture conventionnelle ne devra être accessible aux colonies durant la saison apicole.

E – Parc naturel – Zone Natura 2000 – Espaces naturels sensibles

Aire de butinage de 3 Km de rayon composée exclusivement de ressources fleuries mellifères et pollenifères issues de l'agriculture biologique et/ou de la flore locale naturelle spontanée.

.../...

Aucune ressource de nectar et/ou de pollen issue de l'agriculture conventionnelle ne devra être accessible aux colonies durant la saison apicole.

NB : Afin d'éviter que les produits de la ruche certifiés biologique ne soient déclassés par de potentielles contaminations dues au stockage dans la ruche de nectar récolté sur des végétaux non issus de l'agriculture biologique, les colonies devront tout au long de l'année être installées dans les environnements décrits ci-dessus – qu'il s'agisse de ruchers fixes ou transhumants, à l'exclusion de toute zone non biologique.

3/ Itinéraire technique de production

L'itinéraire technique de production et le suivi sanitaire des colonies devront être conformes au cahier des charges relatif à l'apiculture certifiée biologique.
